



Mémoire de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour le :

**Mandat d'initiative de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et
des ressources naturelles (CAPERN) :**

**Examiner les impacts des pesticides sur la santé publique et l'environnement, ainsi
que les pratiques de remplacement innovantes disponibles et à venir dans les secteurs
de l'agriculture et de l'alimentation, et ce en reconnaissance de la compétitivité du
secteur agroalimentaire québécois**

Juillet 2019

L'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ) remercie la Commission de l'Agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) pour ce mandat d'initiative visant à «Examiner les impacts des pesticides sur la santé publique et l'environnement, ainsi que les pratiques de remplacement innovantes disponibles et à venir dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, et ce en reconnaissance de la compétitivité du secteur agroalimentaire québécois».

Créé en 1980 afin d'assurer la protection de public, l'OTPQ encadre près de 4 000 titulaires de permis. Ces titulaires détiennent un diplôme d'études collégiales en sciences appliquées (DEC de trois ans) dans le domaine du génie et de l'aménagement. De l'aéronautique à la phytotechnologie, de la chimie à la transformation des aliments, de la géologie à la bio-écologie, de la métallurgie à l'assainissement de l'eau, les technologues professionnels sont présents dans tous les secteurs de l'économie. Dans le domaine agroalimentaire, leur formation est acquise, entre autres, dans les deux Instituts de technologie agroalimentaire (ITA) et dans certains Cegeps.

Par cette formation en sciences appliquées et leurs compétences, les technologues professionnels constituent une main-d'oeuvre hautement qualifiée. Leur contribution à l'économie du savoir est immense. Bref, dans le vaste secteur des sciences appliquées, ils sont partout; leurs réalisations nous entourent de toutes parts. Toutefois, nous croyons que le Code de gestion des pesticides et le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides ne leur laissent pas l'espace professionnel qu'ils méritent et dans lequel ils ont démontré leurs compétences depuis plus de 50 ans, en collaboration avec les agronomes.

Les titulaires de permis de l'OTPQ ont un Code de déontologie à respecter. Ils ont des devoirs d'objectivité et d'intégrité et des obligations envers le public. Par exemple, dès le deuxième article de leur Code de déontologie, il est mentionné que « le technologue professionnel respecte l'être vivant et son environnement et tient compte des conséquences que peuvent avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de toute personne. »

Le Code des professions définit actuellement le champ de pratique des technologues professionnels ainsi :

« effectuer, sous réserve des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux; » .

Le gouvernement du Québec, dans la poursuite de la mise en oeuvre de la Stratégie québécoise en matière de pesticides 2015-2018, publiait deux projets de règlements déposés le 19 juillet 2017. C'est avec un intérêt manifeste pour la protection du public et la protection de l'environnement que notre organisme soumettait, en 2017, ses commentaires sur ces règlements à la Direction des matières dangereuses et des pesticides du MELCC

Les activités reliées aux pesticides sont grandement normées et réglementées par différentes autorités au Québec et au Canada. Les modifications réglementaires de l'année dernière augmentent cet encadrement réglementaire.

Notre présentation d'aujourd'hui reprend l'essentiel de nos précédents commentaires présenté dans notre mémoire en 2017 tout en tenant compte des résultats de la première année d'application de la réglementation. Rappelons que l'OTPO fait partie du Comité consultatif sur la mise en oeuvre des exigences réglementaires relatives à la justification et à la prescription agronomiques visant l'utilisation de cinq (5) molécules chimiques.

Justification et prescription

Nos commentaires portent avant tout sur la livraison des services professionnels aux producteurs. Parmi les règles mises en place en 2017, on retrouve deux actes qui se rapportent à deux activités professionnelles agronomiques : la « justification » agronomique et la « prescription » agronomique. Deux activités qui, avant la nouvelle réglementation, étaient menées, dans tous les secteurs agronomiques, par les technologues professionnels en agroalimentaire et les agronomes, sinon par des non-professionnels supervisés.

Par le passé, une recommandation d'utilisation de pesticides pouvait être produite par l'agronome ou le technologue professionnel en agroalimentaire à partir d'un plan de phytoprotection, lequel était fait à partir de grilles, lesquelles reprenaient les paramètres scientifiques et techniques déterminés, élaborés et émis dans un centre d'études ou de recherche ou encore par une agence publique comme, par exemple, Santé Canada. Par la suite, les agronomes et les technologues professionnels appliquaient ces justifications agronomiques en tenant compte de l'historique des interventions aux champs. Ainsi, elles prenaient toute leur valeur et leurs effets. Or, au nouvel article 74.1 du Code de gestion des pesticides, on énumère le contenu de la « justification » agronomique qui stipule, entre autres, qu'elle doit être signée seulement par un agronome. Que fait-on de l'expertise du technologue professionnel en agroalimentaire ?

Quant à la « prescription » agronomique, le même principe s'applique désormais, tel que précisé à l'article 74.2 du Code. Seul un agronome, en l'occurrence le même qui a produit la justification agronomique, détient le pouvoir de signer les prescriptions agronomiques dans le domaine régi par le Code.

Problématique

Par ces modifications au Code de gestion des pesticides et au Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, la Direction des matières dangereuses et des pesticides du MELCC semble avoir manqué une occasion de moderniser de façon adéquate la réglementation québécoise en cette matière. En choisissant de désigner l'agronome comme seul professionnel intervenant sur le terrain, elle a écarté un professionnel compétent en la matière qui dispense depuis fort longtemps, voire des décennies, ces services aux producteurs. Qui plus est, la Direction s'est insinuée dans un débat qui a cours ailleurs - à l'Office des professions du Québec - en l'amenant dans sa propre cour.

Nous comprenons mal pour quelles raisons le MELCC n'a pas retenu notre suggestion de 2017 d'adopter une approche moderne et souple qui protège le public sans s'immiscer dans les lois professionnelles. Le texte législatif devrait, pour certaines activités liées aux pesticides, exiger la signature « d'une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière », plutôt que celle, exclusive, d'un agronome. Quelques organisations gouvernementales utilisent une telle approche, dont le MELCC lui-même, qui a donc déjà fait son lit à l'égard du système professionnel depuis une dizaine d'années déjà dans un autre règlement émanant de ses services. En effet, en vue de l'émission d'un permis dans le cadre du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2, r22), la Direction des eaux a choisi judicieusement de diriger le public, en vertu de l'article 4.1 paragraphe 4 du règlement, vers une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Pour rappel, voici le lien menant au Règlement :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2022> (Voir Annexe I). Pourquoi la Direction des matières dangereuses et des pesticides ne s'inspire-t-elle pas de ce Règlement ?

Également, le Ministère a publié une fiche interprétative de l'article 4.1 paragraphe 4 qu'il met à la disposition du public par l'entremise d'une foire aux questions affichée sur son site web. Il y énonce ce qu'il entend par « personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière » : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/fiche-reglement.pdf> (Voir Annexe II).

L'Ordre des technologues professionnels du Québec recommandait et recommande toujours que la réglementation concernant les pesticides du MELCC utilise l'expression « une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière » pour désigner le professionnel autorisé à signer une justification d'utilisation des pesticides les plus à risque identifiés dans le règlement.

En désignant les seuls agronomes habilités à signer une justification de pesticides, le ministère crée une cascade d'effets secondaires. Il crée d'abord une rareté artificielle de professionnels. Il faut comprendre qu'avant cette nouvelle réglementation, l'obligation administrative de la justification et de la prescription agronomique n'existait pas.

Aussi, la traçabilité nécessaire dans le processus d'application des pesticides est mise à mal. Le seul agronome ne peut se retrouver partout en tout temps pour consulter de visu les problématiques. D'autant que celles-ci se présentent in situ et demandent une intervention des plus rapides. Le producteur doit donc attendre que ce super agronome se libère pour venir lui prêter main forte?

Une statistique rendue publique par le MELCC pourrait illustrer cette perte de traçabilité professionnelle.

« 56% des prescriptions agronomiques de la première année d'application de la réglementation, ont été signées par 15 agronomes » .

Une hypothèse réaliste qui pourrait expliquer cette statistique, est que le travail amenant à la justification a été réalisé, en tout ou en partie, par un autre agronome, un technologue ou une autre personne, sans malheureusement avoir laissé de traces.

La «prescription» agronomique devant être signée par le même agronome qui a signé la «justification» agronomique ne permet pas de déterminer clairement tous les intervenants à ce travail.

*****Recommandations******

1. Plutôt que l'obligation de signature du même agronome pour les deux documents, il nous semblerait pertinent de modifier le Code et le règlement pour permettre des signatures différentes, soit :
 - Pour la justification : que la signature puisse être faite par un agronome, que ce soit le même qui signe la prescription ou non, ou par un technologue professionnel en agroalimentaire compétent en la matière et membre de l'Ordre.
 - pour la prescription : nous sommes en accord avec le principe qu'elle soit signée exclusivement par un agronome.

2. Renouveau de prescription :

La nouvelle réglementation n'a pas considéré la question du renouvellement de prescription. Est-ce que le renouvellement de prescriptions ne pourrait pas, comme c'est le cas dans la santé avec les pharmaciens, être signé par un technologue, compétent en la matière membre de l'Ordre, s'il constate que l'ensemble des paramètres de la prescription initiale sont identiques ? C'est une réflexion que nous invitons le MELCC à approfondir.

3. Formation

Parmi les actions du MELCC dans sa politique relative aux pesticides, on retrouve « Promouvoir la formation universitaire en lutte intégrée des ennemis des cultures »

Nous croyons que cette action ne devrait pas se limiter qu'à la formation universitaire, mais viser également la formation collégiale dans les programmes liés à l'agroalimentaire

4. Recherche scientifique

- A. Soutenir la recherche scientifique visant à développer des approches innovantes pour une agriculture durable au Québec, notamment comme le fait l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA);
- B. Diffuser les résultats des recherches au Québec et assurer une veille mondiale des recherches partout dans le monde pour des approches alternatives aux pesticides;
- C. Assurer une cohésion et une circulation fluide de ces informations aux différents intervenants dont deux ministères (MELCC, MAPAQ), l'industrie et les producteurs.

De par leur formation et l'encadrement exigé par le système professionnel, les technologues professionnels en agroalimentaire (T.P.) sont compétents pour ces services et ainsi offrir leur expertise au service des entreprises du secteur agroalimentaire, des producteurs agricoles et de la protection du public et de l'environnement dans un contexte de pénurie de main d'œuvre.

Si une modification réglementaire fait une place aux technologues professionnels en agroalimentaire, évidemment l'Ordre pourra alors inclure dans son plan annuel d'inspection professionnelle des cibles similaires à celles des agronomes pour les technologues impliqués dans l'application de la réglementation concernant les pesticides

Également, une formation continue spécifique pourra, à la lumière des demandes du MELCC, être déterminée pour les technologues professionnels en agroalimentaire impliqués par des activités reliées au Code de gestion des pesticides.

Nous vous remercions à nouveau pour cette occasion qui nous a été offerte de discuter de ce sujet important pour la protection du public, de l'environnement et de l'important secteur de l'agroalimentaire québécois.

ANNEXES

Annexe I

Chapitre Q-2, r. 22, règlements sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Annexe II

Fiche d'information : Interprétation de «personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière» 4 paragraphe, 1 alinéa, article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22